

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-118

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-06-14-00006 - ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL portant homologation du plan annuel de répartition des volumes d'eau à usage agricole sur l'unité de gestion bièvre-liers-valloire dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (5 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2021-06-14-00009 - Avis de la CDAC du 4 juin 2021 - INTERMARCHE SUPER (8 pages)

Page 9

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-06-14-00006

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL portant
homologation du plan annuel de répartition des
volumes d'eau à usage agricole sur l'unité de
gestion bièvre-liers-valloire dans le cadre de
l'autorisation unique pluriannuelle

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

**PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU À USAGE AGRICOLE
SUR L'UNITÉ DE GESTION BIÈVRE-LIERS-VALLOIRE
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE**

Bénéficiaire: Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC38) – Chambre d'agriculture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1, R.214-23 à R.214-25 ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale des Territoires compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** l'accord cadre 2020-2024 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental de l'Isère, l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-344-0039 du 10 décembre 2013 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC 38 modifié par l'arrêté n° 38-2017-11-20-008 du 20 novembre 2017 modifiant le périmètre de l'OUGC 38 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et treize communes dans la Drôme pour la période 2018-2028, n°38-2018-05-23-003 et 26-2018-06-06-001 du 23 mai et 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant modification de l'AUP n°38-2020-07-20-004 du 20 juillet 2020 et 26-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans l'Isère et dans la Drôme, en cours de validité ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 et 13 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire ;
- VU** la demande de dérogation adressée par M. le président de l'OUGC 38 à M. le préfet de l'Isère en date du 19 mars 2021 ;
- VU** la réponse de M. le préfet de l'Isère à M. le président de l'OUGC 38 en date du 27 avril 2021 ;
- VU** la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2021 sur l'unité de gestion Bièvre-Liers-Valloire déposée au titre de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement reçue le 19 avril 2021, présentée par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, enregistrée sous le numéro 38-2021-00207 ;

- VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 30 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 18 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dématérialisé de la Drôme en date du 27 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre Liers Valloire en date du 06 mai 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 mai 2021 ;
- VU** la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective le 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

CONSIDÉRANT que le volume maximum prélevable pour l'irrigation, calculé pour la saison 2021 sur la nappe de Bièvre-Liers-Valloire en application de la disposition QT.1.1.1 du SAGE et de la règle n°1 du SAGE, s'élève à 9 890 000 m³, compte tenu des prélèvements des années antérieures ;

CONSIDÉRANT les besoins de l'irrigation sur le territoire de Bièvre-Liers-Valloire en années sèches, que l'on peut mesurer à l'aune des prélèvements agricoles de ces dernières années ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la sécheresse printanière 2020 ayant induit des besoins en eau pour l'irrigation très précoces dans la saison ;

CONSIDÉRANT la disposition QT1.1.2 du SAGE qui précise que « *les prélèvements existants [...] doivent être compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, avec les volumes disponibles définis par catégories d'utilisateurs dans la disposition QT.1.1.1* », soit au plus tard en janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation du président de l'OUGC, qui consiste à demander l'attribution d'un volume dérogatoire pour l'irrigation en eaux souterraines sur le territoire de Bièvre-Liers-Valloire pour 2021, et qui stipule que le partage du volume prévu, calculé selon les modalités du respect d'une moyenne glissante, aboutirait à des volumes individuels intenable qui remettraient en question l'équilibre économique des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation du PAR 2021 à hauteur d'un volume dérogatoire de 15 611 353 m³, c'est-à-dire le volume moyen fixé par l'AUP et la disposition QT.1.1.1 du SAGE Bièvre Liers Valloire, correspond à une dérogation de +58 % par rapport au volume initialement prévu, et qu'elle nécessite d'être conditionnée à des mesures de connaissance et de maîtrise des prélèvements définies dans l'article 3 afin de garantir un non dépassement des volumes autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'OUGC et la CLE du SAGE s'engagent à travailler avant fin 2021 sur une organisation permettant de définir des volumes guides disponibles jusqu'en 2025, dans une logique d'analyse anticipatrice et pluriannuelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation, accompagnée de conditions énoncées à l'article 3, permettra de garantir une gestion équilibrée et équitable de la ressource en eau sur le périmètre du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire, l'ensemble des usagers ayant 4 ans pour rendre leurs autorisations de prélèvement compatibles avec le SAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui respecte le volume moyen fixé par l'AUP, est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

CONSIDÉRANT que le Plan Annuel de Répartition Bièvre-Liers-Valloire 2021, proposé par l'OUGC38, respecte les volumes globaux autorisés par sous-unité de gestion eaux superficielles dans l'autorisation unique de prélèvement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Le Plan Annuel de Répartition Bièvre-Liers-Valloire 2021 présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective 38 (OUGC38) sis maison des agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot à GRENOBLE cedex 2 (38036) est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 2) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2021 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau de Bièvre-Liers-Valloire, sur le département de l'Isère et de la Drôme, pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour l'année 2021. Conformément à l'article 4 – périodes de prélèvement – de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur Bièvre-Liers-Valloire sur soixante-deux (62) communes de l'Isère et douze (12) communes de la Drôme (Annexe 1), la période d'irrigation va du 15 avril au 30 septembre pour les grandes cultures et l'arboriculture (noyaux, pépins et coques). Pour les autres cultures elle peut être étendue hors période d'étiage en fonction des contraintes d'exploitation.

Les volumes nécessaires au remplissage des retenues déconnectées des cours d'eau en dehors de la période d'irrigation (15 avril – 30 septembre) ne sont indiqués qu'à titre d'information dans le Plan Annuel de Répartition Bièvre-Liers-Valloire 2021 et feront partie, de façon distincte, du bilan annuel de l'OUGC 38.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Le président de l'OUGC informera les irrigants en début de saison d'irrigation de la situation quantitative fragile sur le territoire de Bièvre-Liers-Valloire et les invitera à une utilisation particulièrement économe de l'eau en 2021. Il les informera des contrôles qui seront réalisés par l'administration.

Le président de l'OUGC fera un point d'étape des consommations de chacun des irrigants concernés par la demande de dérogation (eaux souterraines) et transmettra ces données à l'administration :

- Au 15 juin 2021, afin d'avoir une meilleure connaissance des volumes prélevés pour les cultures de printemps
- au 31 juillet 2021.

Les nouveaux demandeurs ne seront pas intégrés au Plan Annuel de Répartition 2021 (sauf procédure antérieure déjà engagée).

ARTICLE 4 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut pas être transmise à une autre personne.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe 1.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DE RÈGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou calendrier de « tours d'eau ». Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

La gestion des tours d'eau figurant en annexe 2 est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

ARTICLE 7 : RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 8 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

L'OUGC38 communiquera les restrictions auprès des irrigants concernés.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5e classe.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires - Service de police de l'eau) et au Maire.

ARTICLE 11 : RIVIÈRES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et d'EDF (domaine concédé).

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volumes et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère (Direction Départementale des Territoires – Service de police de l'eau).**

ARTICLE 14 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 15 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Les annexes du présent arrêté sont mises à la disposition du public au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

le 3 juin 2021

Le 14 juin 2021

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Drôme

Lionel BEFFRE

Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-06-14-00009

Avis de la CDAC du 4 juin 2021 - INTERMARCHE
SUPER

**AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de Valence

Demande d'avis valant avis de permis de construire par extension de 521 m² du magasin INTERMARCHE SUPER, de sa galerie marchande (80 m²) et par création, par transfert, d'un drive INTERMARCHE (4 pistes) sur la commune de Valence.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 26-2021-02-11-018 du 11 février 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-26-00003 du 26 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS SODALIS sise 11, allée des mousquetaires à BONDOUFLE (91070), déposée en mairie de Valence le 7 décembre 2020 sous le numéro PC0263622000140, dossier reçu complet, par le secrétariat de la CDAC, le 15 avril 2021 et enregistré, dans l'application GEIDA, le 15 avril 2021 sous le n° PC033792621, en vue de procéder à l'extension de 521 m² du magasin **INTERMARCHE SUPER**, de sa galerie marchande (80 m²) et par création, par transfert, d'un drive INTERMARCHE (4 pistes) sur la commune de Valence.

Vu le rapport d'instruction de la Directrice Départementale des Territoires du 17 mai 2021 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 6 membres sur 11, le vendredi 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 521 m² prévue par le projet respecte le plafond de 20 % d'augmentation de sa surface de vente (17%), est compatible avec les orientations du SCOT ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors du périmètre de l'ORT ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera qu'une faible augmentation du trafic routier (120 véhicules supplémentaires, en heure de pointe), ne nécessitant pas, ainsi, d'amélioration de la voirie existante ;

CONSIDÉRANT que le projet propose un accès piétons et vélos pour les habitants de la commune de Valence ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la désimperméabilisation d'environ 100 places de stationnement et la création de 14 places pour des véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la **demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant avis de permis de construire** pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par extension de 521 m² du magasin **INTERMARCHÉ SUPER**, de sa galerie marchande (80 m²) et par création, par transfert, d'un drive INTERMARCHÉ (4 pistes), déposée par la SAS SODALIS 2, 11 allée des mousquetaires à BONDOUFLE (91070 cédex).

Par 5 voix POUR – 1 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- M. Jacques DUBAY, représentant le président du SCOT de Rovaltain Drôme-Ardèche,
- M. Georges RASTKLAN, maire adjoint ville de Valence, représentant le maire de Valence,
- M. Georges MONNET, vice-président, représentant le président de l'intercommunalité Valence-Romans Agglo,
- M. Christian GAUTHIER, trésorier AMD, représentant des maires au niveau régional,
- Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale, représentant la présidente du Conseil Départemental,

A voté défavorablement :

- Mme Chantal FAURE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, représentant l'AFOC Drôme-Ardèche (Association Force Ouvrière des Consommateurs),

Aucune abstention n'a eu lieu

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Étaient absents :

- M. Eric PHELIPPEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Claude AURIAS, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant la FRAPNA Drôme Nature Environnement,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Philippe GOUJARD, fédération départementale des familles rurales, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,

Pour le préfet

signé Marie ARGOUARC'H

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N°PC033792621 DU 04/06/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		3 129 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant du projet	Nombre de A2	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S3	
	Après projet	Nombre de A3	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S4	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée à espaces verts (en m²)		4 765 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Places evergreen : 1 800 m²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		556 m² toiture extension
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale 29 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin	3 049			
			Secteur (1 ou 2)	1			
Surface de vente (SV) totale 30 m ²	Après projet	Surface de vente (SV) totale 30 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin	3 570			
			Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	323			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	50			
	Après projet	Nombre de places	Total	370			
			Electriques/hybrides	4			
			Co-voiturage	6			
			Auto-partage	0			
			Perméables	139			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet	4					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet	+ 280 m ²					

Il propose 950 places de stationnement, dont des places PMR (30), des places (41), des places covoiturage (51), et des places avec bornes pour le rechargement des

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² ne pas renseigner ce e ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail d'enseignes des magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf.(2)

Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre					
		SV/magasin ³					
		Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale						
	Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre					
		SV/magasin ⁴					
		Secteur (1 ou 2)					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ sous la mention « détail des magasins d'une SV $\geq 300 \text{ m}^2$ ».

⁴ Cf. (2)

